

Service de la rémunération, des avantages sociaux et
des systèmes d'information

DESTINATAIRES : Tout le personnel des catégories 1 à 4, les syndiqués non syndiqués, les pharmaciens, les biochimistes, les pharmaciens, les médecins résidents et les cadres intermédiaires

EXPÉDITRICE : Debbie McKercher, service de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information

DATE : 21 avril 2020

OBJET : **Prime COVID**

Bonjour,

Suite à la publication de l'arrêté 2020-015 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 avril 2020, annonçant de nouvelles mesures salariales attribuables en raison de la pandémie de la COVID-19, **tout le personnel visé** recevra le 22 avril la prime de 4%. Ultérieurement, les secteurs visés par la prime de 8% recevront rétroactivement le 4% additionnel.

Dépôt de paie le 22 avril 2020

1. La prime de 4% - PRIME COVID-19 - vous a été payée pour la période du 1er au 11 avril 2020.
2. La rétro de la prime de 4%, - FOR. COVID-19 -, vous a été payée pour la période du 15 au 28 mars 2020.

Exemple de votre relevé de paie

	Rémunération	Unité
1	REGULIER	70.00
	FIN DE SEMAINE	4.00
	PRIME COVID-19	56.00
	FOR. REM. ADD.	
2	FOR. COVID-19	

Le 6 mai prochain, la prime de 4% couvrant les 13 et 14 mars, ainsi que la période du 29 au 31 mars vous sera payée.

Nous travaillons à identifier de façon plus précise, les secteurs prioritaires visés par la mesure salariale de 8% et lorsque les travaux seront complétés, nous vous aviserons de la date du versement additionnel de la prime. Voici un rappel des services visés:

- a) les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);
- b) les unités de soins intensifs, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
- c) les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;
- d) les unités identifiées par un établissement afin de regrouper la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
- e) les unités d'hébergement des centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- f) les autres unités d'hébergement, lorsqu'au moins un cas de diagnostic à la COVID-19 a été confirmé;
- g) les unités de pneumologie.

Recevez nos meilleures salutations.